

Chapitre 04 : LES DIFFERENTS REGIMES DE RESPONSABILITE**Notions**

- La fait générateur / la faute.
- Le dommage.
- Le lien de causalité.

Contexte et finalités

L'étude porte sur les seuls éléments constitutifs de la responsabilité que devra prouver la victime pour obtenir la réparation de ses dommages.

Ces éléments sont étudiés dans des situations juridiques concrètes qui font appel aux différents régimes de responsabilité.

Il ne s'agit pas de connaître le détail des règles d'indemnisation selon les régimes de responsabilité ou selon les postes de préjudices.

L'analyse consiste à qualifier les faits dans leur contexte (relation contractuelle ou extra contractuelle) pour identifier le régime de responsabilité applicable.

Objectifs

⇒ Vérifier les principales conditions d'application des règles relatives à la responsabilité.

I. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Une personne victime d'un dommage doit, si elle souhaite obtenir réparation, engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage. Pour ce faire, elle devra démontrer l'existence de trois éléments :

- **Le dommage** : il doit exister et, pour être réparable, présenter un caractère certain, personnel, légitime et direct. Le dommage peut être matériel, corporel, moral. Il peut aussi être qualifié de dommage patrimonial ou extrapatrimonial (cf. chapitre 3 : Le dommage réparable).
- **Le fait générateur** : il s'agit de l'événement qui a causé le dommage. Il peut être volontaire ou involontaire.
- **Le lien de causalité** : la victime devra prouver que c'est le fait générateur qui a causé le dommage.

Si ces trois éléments sont réunis, alors l'auteur du dommage devra réparer le dommage subi par la victime.

II. Une diversité de régimes de responsabilité

Différents régimes de responsabilité civile existent en fonction du fait générateur, c'est-à-dire du fait qui déclenche la mise en œuvre de la responsabilité :

- **La responsabilité civile** : elle est mise en œuvre quand il s'agit de réparer le dommage subi par une victime. Elle vise donc à protéger les intérêts privés. Elle présente deux dimensions :
 - **La responsabilité civile contractuelle** : elle peut être engagée quand le dommage est la conséquence d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de son obligation contractuelle par un contractant. Elle suppose donc l'existence d'un contrat.
 - **La responsabilité civile extracontractuelle** : elle peut être engagée quand le dommage est la conséquence d'un événement, d'un fait juridique, qu'il soit volontaire, ou involontaire. Cette responsabilité civile extracontractuelle se divise elle-même en plusieurs régimes juridiques distincts :
 - **La responsabilité du fait personnel** : l'article 1240 du Code civil prévoit la possibilité, pour la victime d'un dommage, d'engager la responsabilité de l'auteur du fait fautif en dehors de toute relation contractuelle. C'est effectivement la faute de l'auteur du dommage qui sera le fait générateur ouvrant droit à réparation. S'il n'y a pas de faute, alors, il n'y aura pas de réparation. La faute peut être intentionnelle ou non intentionnelle.
 - **La responsabilité du fait d'autrui** : certaines catégories de personnes sont responsables du fait d'autrui, c'est-à-dire d'un fait commis par une autre personne. L'article 1242 du Code civil énonce les personnes sur lesquelles pèse une présomption de responsabilité du fait d'autrui. Il s'agit principalement des parents du fait de leurs enfants mineurs, des employeurs du fait de leurs salariés (la responsabilité ne joue, en principe, que si le salarié commet une faute dans l'exercice de ses fonctions).
 - **La responsabilité du fait des choses** : selon l'article 1242 du Code civil, lorsqu'un dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose, son gardien en est présumé responsable. Peu importe que la chose soit dangereuse ou inoffensive, qu'elle soit en mouvement ou inerte. Le gardien est la personne qui a l'usage, la direction, le contrôle de la chose. En général, il s'agit du propriétaire.

- **La responsabilité du fait des animaux** : l'article 1243 du Code civil encadre le régime de la responsabilité du fait des animaux. Le propriétaire ou le gardien de l'animal, qui a causé un dommage, est présumé responsable.
- **Les régimes spéciaux de responsabilité :**
 - **Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux** : cette responsabilité est l'obligation pesant sur le producteur, le fabricant, le distributeur, le vendeur ou le loueur d'un bien n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, de réparer le dommage causé par celui-ci.
 - **Le régime des accidents de la circulation** : la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter a créé ce régime spécial de responsabilité pour les accidents de la circulation dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur. L'objectif de cette loi était d'améliorer et d'accélérer l'indemnisation des victimes.
 - **Le régime des accidents du travail** : ce régime spécifique permet de déclarer l'employeur responsable en cas d'accident de travail et implique pour le salarié une indemnisation sans avoir à prouver la faute de l'employeur.
 - **Le régime de responsabilité lié au préjudice écologique** : dans les articles 1246 et suivants du Code civil, le législateur a consacré en 2016, le préjudice écologique.
- **La responsabilité pénale** : elle sanctionne les comportements considérés comme répréhensibles par la loi. Elle est mise en jeu quand une infraction (contravention, délit, crime) est commise. Pour qu'une infraction soit constituée, elle doit réunir trois éléments : un élément légal, un élément matériel et un élément intentionnel. L'objectif visé est donc de sanctionner l'atteinte portée à l'intérêt général.

ACTIVITE 1 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, s'étant aperçu *in extremis* qu'il s'était trompé de direction, M. X... a été victime d'un accident corporel en essayant de descendre d'un train qui avait reçu le signal du départ, qu'il a sollicité de la SNCF l'indemnisation de son préjudice [...] ; que l'arrêt [a] retenu l'entière responsabilité contractuelle de la SNCF ; [...]

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité contractuelle de la SNCF et la condamner à payer une provision à M. X..., l'arrêt retient qu'il importe peu à la solution du litige que celui-ci se soit trompé de rame car, titulaire d'un abonnement régulier, il avait bien souscrit un contrat de transport avec la SNCF ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'accident n'était pas survenu dans l'exécution du contrat convenu entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application ; [...]

[La Cour de cassation prononce alors la cassation et l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel].

L'article 1147 du Code civil (devenu l'article 1231-1) est l'article relatif à la responsabilité contractuelle.

L'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil (devenu l'article 1242, alinéa 1^{er}) est un article relatif à la responsabilité extracontractuelle.

1. Quels sont les faits à l'origine de l'affaire ?
2. Pourquoi la cour d'appel a-t-elle retenu la responsabilité contractuelle de la SNCF ?
3. Pourquoi la Cour de cassation casse-t-elle l'arrêt d'appel ?
4. Quel est le régime de responsabilité qui peut être ici engagé contre la SNCF ?

ACTIVITE 2 :

Lorsque le skieur se blesse dans une remontée mécanique ou sur une piste, il peut mettre en cause l'exploitant de la station. S'il avait acheté un forfait – qui lui tient lieu de contrat –, il peut le faire sur le fondement de [la responsabilité contractuelle]. Il doit alors prouver que l'exploitant n'a pas respecté l'obligation de sécurité prévue par ce contrat, qu'elle soit de résultat ou de moyens.

L'exploitant est tenu envers ses clients à une obligation de sécurité de résultat, quand ces derniers sont passifs, et d'une obligation de sécurité de moyens, quand ils sont actifs. La Cour de cassation a donc jugé, le 10 mars 1998, que l'exploitant d'un télésiège a une obligation de résultat pendant le trajet, puisque le passager est passif, et une obligation de moyens pendant l'embarquement ou le débarquement, puisque le passager est actif. [...]

La jurisprudence en matière de téléski est, pour sa part, fixée depuis un arrêt du 4 novembre 1992 : « En raison de la participation active que l'usager d'un remonte-pente, tiré sur ses skis, est tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant est une obligation de moyens. » [...]

Rafaële Rivais, www.lemonde.fr, 4 mars 2019.

1. Expliquez pourquoi ces affaires relèvent de la responsabilité contractuelle.
2. Quel critère détermine si l'obligation de sécurité est de résultat ou de moyens ?
3. Présentez, sous forme de schéma, les solutions de la Cour de cassation.
4. Quelle est la principale incidence, pour le créancier de l'obligation de sécurité, que celle-ci soit de résultat ou de moyens ?

ACTIVITE 3 :

1. Quels sont les faits à l'origine du litige ? Qu'a obtenu la victime ?
2. Quel est l'argument des propriétaires des chiens dans leur pourvoi en cassation ?
3. Expliquez la solution de la Cour de cassation.
4. Pour s'exonérer de leur responsabilité, les propriétaires des chiens peuvent-ils invoquer :
 - que les chiens s'étaient égarés ?
 - qu'ils n'ont commis aucune faute ?

DOC. 1 Mieux vaut tenir son chien en laisse !

[...] [Alors] qu'une cavalière et un cavalier se promènent au pas sur un chemin, deux gros chiens – non tenus en laisse – accourent depuis un talus en surplomb du chemin. Les chevaux s'affolent, l'un oblige l'autre à se cabrer. La cavalière, malgré son expérience, chute et subit un préjudice.

La Haute Juridiction rejette les pourvois des propriétaires des chiens et de leurs assureurs, condamnés *in solidum* [ensemble] à indemniser la victime. Pour leur défense, ils faisaient valoir l'absence de rôle actif de leurs chiens dans la survenance du

dommage, au motif qu'il n'y avait pas eu contact avec les équadés ou la victime. [...] La Cour de cassation confirme l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels ont retenu un comportement anormal des chiens. [...] La brusque apparition [des chiens, non tenus en laisse] [...] peut être vue comme un comportement anormal de l'animal.

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2019.
www.argusdelassurance.com

DOC. 2 Article 1243 du Code civil

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »
La responsabilité du fait des animaux est une responsabilité sans faute.